



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





N° d'entreprise : 721 . 865 . 882 .

Dénomination (en entier): ROGER BALLAND

(en abrégé) ::

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège (adresse complète): Rue Ernest Malvoz, 63 à 4460 Grâce-Hollogne

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Les soussignés :

Monsieur Roger BALLAND, comptable-fiscaliste agréé IPCF sous le numéro 100082, NN 56.01.24-007.68, né le 24 janvier 1956 à Ougrée et domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue Ernest Malvoz, 63 Madame Anne DUNON, NN 58.09.14-298.78, née le 14 septembre 1958 à Liège et domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Ernest Malvoz, 63

ont constitué entre eux une société et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - FORME, DENOMINATION

La société est en nom collectif, sous la raison sociale : ROGER BALLAND

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue Ernest Malvoz, 63 Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre et pour compte de tiers : les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- · l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière
- · les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés
- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F. ou d'une qualité reconnue équivalente.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

### ARTICLE 4 - CAPITAL - DUREE

Le capital de la société est fixé à 10 000,00 € entièrement libéré et déposé sur un compte bancaire dés la constitution, représenté par 10 parts sociales et souscrit par :

Monsieur Roger BALLAND à concurrence de 9 000,00 € représentant 9 parts sociales Madame Anne DUNON à concurrence de 1 000,00 € représentant 1 part sociale. La société est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 -- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés parmi les associés ou non par l'assemblée

générale. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant ou la majorité en cas de pluralité, doit être membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou d'une qualité reconnue équivalente ; ces dispositions sont établies en conformité à l'Arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste).

## ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes par chaque gérant. Néanmoins, les actes du gérant n'engageront la société qu'aux conditions que l'intéressé agit au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de ses pouvoirs et qu'il agit dans le cadre de l'objet social.

#### ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de juin.

#### ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de la gérance, de l'affectation du résultat.

#### ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés mentionnés ci-dessus sont responsables personnellement et solidairement des engagements pris par la S.N.C constituée par les présents statuts.

## ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS - STRUCTURE - VOTE

Toute cession de part doit être admise à l'unanimité des associés. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à titre onéreux ou gratuit à une personne non associée qu'après que celle-ci ait été agréée à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas, la majorité des parts et des droits de vote seront détenus par des membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés ou d'une qualité reconnue équivalente; ces dispositions sont établies en conformité à l'Arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste).

## ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, statuant à l'unanimité, peuvent décider de la liquidation de la société. De la même manière, ils nommeront un liquidateur.

### ARTICLE 14 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions du code des sociétés sont applicables.

#### ARTICLE 15 - DIVERS

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de l'Entreprise. Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

67 du code des sociétés, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent se réunir en assemblée générale pour décider de ce qui suit :

- Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Moniteur Belge pour se clôturer le 31 décembre 2020.
- La première Assemblée Générale Ordinaire se déroulera courant juin 2021.
- Est nommé au titre de gérant non statutaire pour une durée indéterminée : Monsieur Roger BALLAND, son mandat sera rémunéré.

Fait en quatre exemplaires à Grâce-Hollogne, le 1° mars 2019.

Monsieur Roger BALLAND

Madame Anne DUNON

Bijlagen-bij het Belgisch-Staatsblad - 15/03/2019 - Annexes du Moniteur belge